

Mercredi, 5 juillet 1972

Conclusion de conventions de double imposition  
avec la Trinité-et-Tobago et Ceylan

Département des finances et des douanes. Proposition du 13 juin 1972  
(annexe).  
Département politique. Rapport joint du 28 juin 1972 (adhésion).  
Département de l'économie publique. Rapport joint du 28 juin 1972  
(adhésion).

Se fondant sur la proposition du Département des finances et des douanes,  
en accord avec le Département politique et le Département de l'économie  
publique, le Conseil fédéral

d é c i d e :

1. Le rapport du Département des finances et des douanes est approuvé.
2. Monsieur Walter Bossi, Ambassadeur de Suisse au Vénézuéla, également  
accrédité à la Trinité-et-Tobago, ou son représentant, est autorisé  
et chargé de signer, au nom du Conseil fédéral et sous réserve de  
ratification, la convention entre la Suisse et la Trinité-et-Tobago  
en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le  
revenue.
3. Monsieur François Châtelain, Ambassadeur de Suisse à Colombo, ou son  
représentant, est autorisé et chargé de signer, au nom du Conseil  
fédéral, et sous réserve de ratification, la convention entre la Suisse  
et Ceylan en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts  
sur le revenue, ainsi que les échanges de lettres confidentielles  
jointes.
4. La Chancellerie fédérale établit les pouvoirs nécessaires.
5. Après les signatures, le Département des finances et des douanes pro-  
posera au Conseil fédéral, d'entente avec le Département politique  
et le Département de l'économie publique, un projet de message à  
l'intention de l'Assemblée fédérale.

Extrait du procès-verbal au:

- FZD 12 (FV 9, EStV 3) (pour exécution)
- EPD 5 ( pour connaissance )
- EVD 5 ( pour connaissance )
- EFK 2 ( pour connaissance )
- Fin.Del. 2 (pour connaissance)

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*S. Müller*



Berne, le 13 juin 1972

Au Conseil fédéral

Conclusion de conventions de double imposition avec la Trinité-et-Tobago  
et Ceylan

---

1. Par décision du 20 septembre 1971 (annexe 1), le Conseil fédéral a autorisé le Département des finances et des douanes à ouvrir une procédure de consultation auprès des cantons et des organisations économiques intéressées pour définir les conditions dans lesquelles des conventions de double imposition pourraient être conclues avec des pays en voie de développement. Faisant usage de cette autorisation, le Département a exposé la politique qu'il proposait de suivre à l'avenir dans ce domaine dans un rapport daté du 27 août 1971 (annexe 2). L'accent était mis sur le fait que la conclusion de conventions de double imposition avec des pays pauvres doit être considérée comme un élément de la politique suisse d'aide au développement en favorisant, par l'élimination de la double imposition et l'octroi de stimulants fiscaux, les investissements suisses dans ces pays.

La grande majorité des destinataires de cette étude ont manifesté leur plein accord avec les conclusions du Département des finances et des douanes (annexe 3). Quelques intéressés ont toutefois formulé certaines réserves; on a notamment estimé qu'il y avait une certaine contradiction

dans le fait que les autorités fédérales préconisent, en matière internationale, d'utiliser la politique fiscale dans des buts autres que fiscaux (orientation des investissements vers certains pays ou groupes de pays) alors que, en matière interne, on se refuse généralement à utiliser la politique fiscale dans des buts autres que fiscaux (politique conjoncturelle, aménagement du territoire, etc.).

2. L'administration des contributions a entamé, à leur demande, des pourparlers ou des négociations avec de nombreux Etats en voie de développement, notamment avec le Portugal, Ceylan, la Malaisie, Singapour, la Trinité-et-Tobago; plus récemment, le Kenya a dénoncé pour fin 1972 la convention qui nous liait en demandant, simultanément, l'ouverture de négociations pour conclure un nouvel accord. A ce jour, seuls les pourparlers avec la Trinité-et-Tobago et Ceylan ont abouti. Le projet commun de convention avec la Trinité-et-Tobago (annexe 4) est basé sur le modèle de l'OCDE mais comprend également diverses particularités propres aux conventions passées avec des pays en voie de développement et exposées en détails dans le rapport du 27 août 1971. Le projet de convention avec Ceylan (annexe 5) se limite à régler quelques impositions importantes pour la Suisse. L'importance de la convention réside tout d'abord en ceci qu'elle permet d'exonérer SWISSAIR des impôts de Ceylan. En outre, les échanges de lettres confidentielles jointes à la convention procurent aux réassureurs une protection contre une imposition à Ceylan et aux donneurs suisses de licences une réduction de moitié de l'impôt ceylanais sur les redevances de licences.

## II.

Convention avec la Trinité-et-Tobago1. Historique

Lors des pourparlers relatifs à l'extension de la convention de double imposition entre la Suisse et la Grande-Bretagne du 30 septembre 1954 à divers territoires d'outre-mer dont la Grande-Bretagne assumait la responsabilité des relations étrangères, il avait été prévu que cette extension s'appliquerait également à la Trinité-et-Tobago. Certains milieux industriels suisses avaient marqué de l'intérêt à une telle extension. Ce projet n'avait pu toutefois aboutir, la Trinité-et-Tobago ayant entre temps accédé à l'indépendance (1962) et étant en mesure de négocier elle-même ses propres conventions de double imposition.

Après son accession à l'indépendance, la Trinité-et-Tobago concluait deux conventions de ce genre avec la Grande-Bretagne et le Canada en 1966. Conscientes du fait que la double imposition et les taux d'impôt élevés existant dans le pays (notamment sur les dividendes, les intérêts et les redevances de licences) pouvaient dissuader des investisseurs potentiels de placer leurs capitaux dans le pays, les autorités de la Trinité-et-Tobago engageaient, dès 1969/1970, des négociations avec de nombreux Etats pour régler cette question. Ces efforts se concrétisaient par la conclusion de conventions avec le Danemark et la Norvège en 1969, les Etats-Unis en 1970.

Notre pays n'était pas oublié dans cette campagne et, au début de 1970, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago proposait par note diplomatique, l'ouverture de pourparlers entre la Suisse et la Trinité-et-Tobago. Une délégation du Ministère des finances de Port of Spain, se rendant dans diverses capitales européennes, s'arrêtait également à Berne en mai 1970 puis en juin 1971. Du côté suisse, les pourparlers étaient conduits par l'administration des contributions qui avait fait appel, comme de coutume en pareil cas, aux avis de représentants du Département politique et de

l'économie privée. Ces discussions ont abouti, en juin 1971, à une large unanimité de vues sur les principales dispositions d'une convention; les détails furent réglés par écrit en été et automne 1971. Un projet commun a pu ainsi être mis sur pied. Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a d'ores et déjà approuvé ce projet et autorisé la signature.

## 2. Analyse de la Convention (annexe 4)

La convention ne porte ni sur les impôts sur la fortune, ni sur les impôts sur les gains en capital (tous deux inconnus de la législation fiscale de la Trinité-et-Tobago), ni sur les impôts frappant des revenus non expressément mentionnés dans la convention, tels p.ex. que rentes de la sécurité sociale, pensions alimentaires, etc. (sans importance pratique).

### Article 2: Impôts couverts

Comme indiqué ci-dessus, la convention ne porte pas sur l'impôt sur la fortune. L'exclusion de l'impôt anticipé frappant les gains de loteries n'est pas expressément mentionnée.

### Article 3: Définitions

A part quelques écarts secondaires par rapport au modèle de l'OCDE, on notera la clause de la "remittance basis" (al. 2), habituelle dans les conventions avec des Etats dont le régime fiscal s'inspire du système britannique.

### Article 5: Etablissement stable

Comme indiqué dans le rapport du 27 août 1971 ( p. 6, ch. 4, let. a, -annexe 2), une définition plus large de l'établissement qu'il est habituel a été admise: sont notamment reconnus comme constituant des établissements stables des locaux de vente (al. 2 let. c) et des entrepôts (al. 2 let. e); un chantier de construction ou de montage est réputé être un établissement stable dès que sa durée excède 6 mois au lieu de 12 mois selon le modèle de l'OCDE (al. 2 let. i). Un représentant est également réputé être un établissement stable s'il entretient un stock de marchandises appartenant à l'entreprise (al. 4 let. b).

La définition élargie de la notion d'établissement stable est critiquée par quelques services invités à se prononcer. Ainsi, la durée de 6 mois justifiant la création d'un établissement stable est considérée comme trop courte. On ne devrait cependant pas renoncer à la conclusion d'une convention pour ce seul motif. Car dans l'ensemble, cette concession qui pourra d'ailleurs de moins en moins être évitée dans les relations avec les pays en voie de développement, ne présente qu'une importance limitée. Il est beaucoup plus important pour les entreprises et les investisseurs suisses que non seulement des conditions claires soient posées mais également que l'imposition étrangère soit notablement limitée.

#### Article 10: Dividendes

Le taux réduit d'impôt (10 %) au profit de l'Etat de la source dans les relations mère-filiale est applicable dès que la participation de la société-mère dans la société filiale atteint 10 % (al. 2 let. a); dans ces conditions, le taux d'impôt le plus élevé (20 % du montant brut du dividende) applicable dans tous les autres cas ne frappera que des montants insignifiants (al. 2 let. b). La définition des dividendes se présente un peu différemment de la définition retenue par l'OCDE mais cet écart n'entraîne aucune conséquence pratique.

Enfin, l'alinéa 6 traite des transferts de bénéfices d'un établissement stable situé à la Trinité-et-Tobago à l'entreprise suisse dont il dépend: la Trinité-et-Tobago est en droit de prélever un impôt à la source de 10 % sur ces transferts. Cette disposition se rapproche d'une clause existant déjà dans la convention avec la France (art. 10).

#### Article 11: Intérêts

Le taux d'impôt consenti à l'Etat de la source est limité à 10 % (OCDE); la Suisse n'a pu obtenir un taux inférieur pour certaines catégories d'intérêts. Elle a en revanche rejeté une demande de la Trinité-et-Tobago tendant à exonérer de l'impôt anticipé les intérêts d'avoirs gouvernementaux déposés en Suisse (cf. rapport du 27 août 1971, p. 7, let. b). L'alinéa 7 a pour but de limiter l'application de certaines dispositions restrictives de la législation de la Trinité-et-Tobago en matière d'évasion fiscale.

Article 12: Redevances

Le taux d'impôt au profit de l'Etat de la source est limité à 10 % en matière de redevances industrielles; les droits d'auteurs sont francs de tout impôt dans l'Etat de la source. Comme cela est habituellement le cas en pareilles circonstances, la Suisse ne pourra pas faire usage du droit d'imposition de 10 % sur des redevances qui seraient éventuellement versées de Suisse vers la Trinité-et-Tobago puisqu'il n'existe aucun impôt suisse sur des redevances de licences versées à l'étranger.

On relèvera au sujet des articles 10 à 12 que les autorités cantonales et les organisations économiques interrogées n'ont soulevé aucune objection fondamentale contre les limites prévues dans le projet de convention pour l'impôt abandonné à l'Etat de la source. On reconnaît d'une manière générale que d'autres mesures doivent être utilisées à l'égard des pays en voie de développement qu'à l'égard des pays industrialisés.

Article 13: Prestations de service

Comme tous les pays en voie de développement, la Trinité-et-Tobago a besoin de conseils dans le domaine industriel et commercial. Les émoluments versés pour ces travaux (organisation d'entreprises, ingénieur-conseil, etc.) seront imposables à la source au taux maximum de 5 % du revenu brut, pour autant que ces travaux soient exercés sur place. Les entreprises suisses qui exerceraient, en Suisse, certains travaux de ce genre pour le compte d'entreprises de la Trinité-et-Tobago ou pour le compte des pouvoirs publics ne pourront pas être imposées pour les émoluments qu'elles toucheraient.

Il s'agit là d'une innovation dans les conventions suisses de double imposition; l'administration des contributions n'a pas cru pouvoir refuser cette concession à son partenaire.

Article 14: Services professionnels

Cette disposition est une combinaison des articles 14 et 15 de l'OCDE. Le traitement fiscal des salaires (professions dépendantes) est conforme aux recommandations de l'OCDE. En revanche, la Convention s'écarte du

modèle de l'OCDE pour les revenus des professions libérales. Là encore, la Trinité-et-Tobago aura plus besoin de médecins, ingénieurs, etc. suisses que l'inverse. Elle souhaite donc pouvoir exercer un droit d'imposition sur les revenus de ces personnes dès qu'elles séjournent à la Trinité-et-Tobago plus de trente jours par année. Cette disposition est plus restrictive que les recommandations de l'OCDE; elle paraît néanmoins acceptable pour la Suisse. La procédure de consultation n'a fait apparaître à ce sujet aucune objection.

#### Article 16: Artistes et sportifs

L'imposition au lieu de travail vaut également pour les imprésarios (dernière phrase) comme cela existe déjà dans de nombreuses autres conventions suisses.

#### Article 19: Etudiants

L'alinéa 2 comprend une clause d'exonération pour les revenus du travail exercé par un étudiant dans certaines limites. Cette clause correspond à celle qui figure dans d'autres conventions suisses (Espagne, Irlande). La Suisse a rejeté une demande de la Trinité-et-Tobago tendant à exonérer les professeurs pour les revenus qu'ils touchent en leur qualité (cf. rapport du 27 août 1971, p. 9, let. c, annexe 2).

Comme indiqué plus haut, la convention ne comprend pas de clauses correspondant aux articles 13 (gains en capital), 21 (revenus non expressément mentionnés) et 22 (impôts sur la fortune) du modèle de l'OCDE.

#### Article 20: Elimination des doubles impositions

La Trinité-et-Tobago applique, pour l'élimination de la double imposition la méthode de l'imputation (al. 1); la Suisse pour sa part s'en tient à son système traditionnel inscrit dans toutes les conventions conclues depuis 1965: exonération dans la règle (al. 2) et imputation pour certaines catégories de revenus (al. 3).

L'imputation fiscale fictive ou "matching credit" (cf. rapport du 27 août 1971, p. 9, let. d) est réglée à l'alinéa 5. La Trinité-et-Tobago

comme de nombreux pays en développement, accorde certains avantages fiscaux pour les intérêts de prêts consentis à des branches industrielles déterminées, notamment l'industrie pétrolière et touristique. Le créancier suisse qui aura consenti de tels prêts sera donc, sous certaines conditions, exonéré des impôts de la Trinité-et-Tobago pour les intérêts perçus; de plus, l'impôt suisse frappant ces intérêts sera réduit de 10 %. Il s'agit donc au total d'un stimulant non négligeable précisément destiné à promouvoir les investissements suisses à la Trinité-et-Tobago.

Pour les investissements directs, la législation fiscale de la Trinité-et-Tobago prévoit également certains avantages pour les dividendes. Ces investissements directs étant normalement effectués par des sociétés-mères suisses dans leurs filiales, le créancier suisse des dividendes jouira du privilège holding et sera exonéré des impôts suisses sur ces dividendes. Il profitera donc automatiquement des avantages fiscaux concédés par la législation interne de la Trinité-et-Tobago. Le privilège holding est confirmé dans la convention (al. 4). Dans l'hypothèse où des investissements directs seraient effectués par une personne physique, l'alinéa 5, dernière phrase, prévoit une imputation fiscale fictive de 10 % au maximum. Cette hypothèse est toutefois plus théorique que pratique.

L'octroi de l'imputation fiscale fictive par la Suisse est contestée par quelques cantons. Une suppression de cet allégement dans la convention mettrait cependant en cause la signature, car les pays en voie de développement attribuent une grande importance à cette concession. Ils voient dans la limitation générale des impôts à la source sur les dividendes, les intérêts et les redevances de licences et dans l'imputation de ces impôts par l'Etat de domicile un partage de l'imposition entre le pays en développement, importateur de capitaux, et le pays industrialisé, exportateur de capitaux. Ce partage doit, à leur avis, également intervenir lorsque le pays importateur de capitaux accorde des faveurs fiscales élargies. Cet allégement élargi doit revenir à l'investisseur et non au fisc de l'Etat de domicile de l'investisseur (en raison de la suppression de l'impôt à imputer). On peut ici tirer un parallèle avec l'interdiction bien connue de la double imposition virtuelle dans les relations intercantionales selon

laquelle un canton qui n'a en principe pas le droit d'imposer ne peut pas retrouver ce droit simplement parce que l'autre canton ne fait pas usage du droit d'imposition qui lui est reconnu.

Une nouvelle répartition des pertes de ressources fiscales résultant de l'imputation fiscale n'entre aujourd'hui pas encore en ligne de compte. Les montants à imputer, dans les relations avec la Trinité-et-Tobago, devraient être minimes. Une modification de la clef de répartition actuellement valable (1/3 à la charge de la Confédération, 2/3 à la charge des cantons) ne s'impose donc en aucune manière.

La convention ne comprend pas de clause d'échange d'informations.

#### Article 24: Première application

Il est prévu de signer la convention à Port of Spain. La Suisse n'entretenant pas d'ambassade ou de consulat à la Trinité-et-Tobago, c'est l'Ambassadeur de Suisse au Venezuela, également accrédité auprès du Gouvernement de Port of Spain, qui pourra signer ce traité. La convention sera applicable pour la première fois aux revenus échus dès le 1er janvier 1973 (début d'une période de taxation IDN).

#### 3. Conclusions

La convention proposée correspond dans une large mesure aux principes du droit fiscal international de la Suisse. Les concessions consenties le sont dans le cadre d'une aide indirecte au développement. Certes, les intérêts suisses dans ce pays des Antilles sont actuellement fort modestes; aussi, la convention est-elle moins conçue pour leur protection que pour encourager de nouveaux investissements.

Telle qu'elle se présente, cette convention est un précédent intéressant pour notre pays qui sera de plus en plus confronté à des demandes de pays en voie de développement. Dans leurs pourparlers futurs, les négociateurs suisses pourront s'appuyer sur ce précédent pour tenter d'endiguer les exigences souvent exorbitantes des pays en voie de développement en matière d'élimination de la double imposition internationale.

Consultés, les cantons et les organisations économiques intéressées ont, dans leur majorité, donné leur accord au projet de convention.

## III.

Convention avec Ceylan1. Historique

C'est en automne 1958 que fut discutée pour la première fois avec une délégation ceylanaise la possibilité de conclure une convention de double imposition. Comme les propositions ceylanaises s'écartaient par trop de la pratique conventionnelle suisse, on renonça provisoirement à poursuivre les négociations.

Au cours des dernières années, divers milieux suisses, en particulier la SWISSAIR, demandèrent la conclusion d'une convention. Comme les autorités ceylanaises laissèrent également entrevoir qu'elles étaient intéressées à la reprise des pourparlers, le Conseil fédéral a autorisé, par décision du 13 mai 1970, une délégation suisse à reprendre contact avec Ceylan lors de son voyage au Japon, à Singapour et en Australie.

Les négociations du 24 au 26 juin 1970 à Colombo aboutirent à l'apposition des paraphe sur un projet d'accord limité, des réserves étant toutefois apportées sur trois points. Par la suite, ces questions laissées indécises purent être réglées par écrit, de telle sorte qu'un projet prêt à signer est désormais disponible.

2. Analyse de la Convention (annexe 5)

La convention avec Ceylan ne vaut que pour les impôts sur le revenu et non pour les impôts sur la fortune et sur les gains en capital. En outre, elle ne comprend aucune disposition sur les dividendes, les intérêts et les redevances de licences. Cela provient du fait que Ceylan n'entend réduire en aucun cas ses impôts sur les dividendes et les intérêts et n'accepte qu'une réduction de moitié de son impôt sur les redevances de licences (ce qui représente une charge de 30 % en chiffres ronds du montant brut des redevances). Par ailleurs, Ceylan n'était également pas prête à ne conclure qu'un accord limité aux entreprises de navigation maritime et aérienne comme on l'avait proposé du côté suisse en 1969 déjà. Ceylan voulait inclure

des dispositions à ce sujet, en particulier une clause exonérant SWISSAIR des impôts ceylanais, dans une convention plus large. C'est pourquoi la présente convention comprend également des dispositions sur l'imposition des bénéfices des entreprises ainsi que des revenus des biens immobiliers et des revenus du travail dépendant et indépendant.

### Article 3: Définition de l'établissement stable

La définition suit la convention modèle de l'OCDE; toutefois, il y a déjà établissement stable (comme dans la convention avec la Trinité-et-Tobago) dès qu'un chantier de construction dure plus de six mois et lorsqu'un agent entretient un dépôt de marchandises.

### Article 5: Bénéfices des entreprises

La disposition calquée sur celle du modèle de l'OCDE contient deux particularités.

Pour la détermination des bénéfices des entreprises d'assurances, la convention se réfère au droit interne en vigueur des Etats contractants lors de la signature de la convention. Cette disposition ne présente actuellement aucune importance pratique puisque l'assurance est à Ceylan entièrement étatisée. Dans un échange de lettres confidentielles jointes à la convention, Ceylan confirme que les primes de réassurances ne seront pas imposées.

La législation actuellement en vigueur à Ceylan sera également déterminante pour la détermination des bénéfices des plantations de thé et des exploitations agricoles ceylanaises. Le calcul du bénéfice des plantations de thé sera basé sur le prix du marché tel qu'il est reflété par la bourse du thé à Londres.

### Article 7: Entreprises de navigation maritime et aérienne

Les bénéfices des entreprises de navigation aérienne ne sont imposés que dans l'Etat où la direction effective de l'entreprise est située. En revanche, les bénéfices provenant de la navigation maritime sont réduits dans les deux Etats de moitié.

Article 9: Revenus du travail privé

Comme dans la convention avec la Trinité-et-Tobago, les dispositions relatives à l'imposition des revenus des professions dépendantes et indépendantes (art. 14 et 15 de la convention modèle de l'OCDE) sont réunies dans une seule disposition et réglées en conséquence.

Articles 11 et 12: Professeurs et étudiants

Pour répondre à un voeu ceylanais, on a inclus dans la convention des dispositions tendant à promouvoir l'échange de professeurs invités et d'étudiants, telles qu'on les trouve déjà dans d'autres conventions suisses et ceylanaises.

Autres revenus

Comme indiqué plus haut, la convention ne comprend aucune disposition sur les dividendes, les intérêts, les redevances de licences et les autres revenus. Toutefois, Ceylan se déclare prête dans un échange de lettres confidentielles jointes à la convention à réduire de moitié son impôt sur les redevances de licences, ceci à titre unilatéral et sans contre-prestation particulière de la part de la Suisse.

Article 13: Méthodes d'élimination des doubles impositions

Les deux Etats appliqueront la méthode de l'exonération aux revenus visés par la convention et imposables selon la convention dans l'autre Etat. Pour les revenus de la navigation maritime, l'impôt est réduit de moitié, comme on l'a déjà dit plus haut. Pour les autres cas, la convention ne prévoit pour la Suisse que la déduction de l'impôt ceylanais du montant brut des revenus imposés à Ceylan (imposition au montant net) ce qui correspond, dans la règle, au droit interne suisse.

La convention ne comprend pas de clause sur l'échange d'information. Ceylan avait demandé avec opiniâtreté l'inclusion d'une telle clause mais y a finalement renoncé.

### Article 18: Première application

Compte tenu du fait que SWISSAIR touche Ceylan depuis avril 1969, la première application de la convention, convenue en juin 1970, pour l'année civile 1970 et pour l'année fiscale ceylanaise 1970/71 débutant le 1er avril respectivement, a été maintenue.

### 3. Conclusions

La convention que nous proposons de conclure avec Ceylan n'est pas complète. Dans la mesure toutefois où elle règle des doubles impositions, elle correspond à quelques exceptions près mentionnées plus haut à la pratique suisse; elle n'exercera guère une influence défavorable sur les négociations avec d'autres Etats. Son importance essentielle réside dans l'exonération de SWISSAIR des impôts ceylanais.

Dans le cadre de la procédure de consultation, les cantons et les organisations économiques ont, dans leur majorité, approuvé cet accord.

#### IV.

Nous fondant sur ce qui précède, nous avons l'honneur, en accord avec le Département politique et le Département de l'économie publique, de

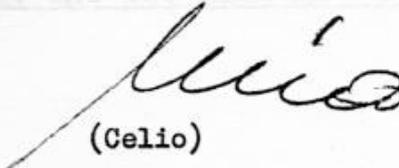
#### p r o p o s e r

1. Le rapport du Département des finances et des douanes est approuvé.
2. Monsieur Walter Bossi, Ambassadeur de Suisse au Vénézuéla, également accrédité à la Trinité-et-Tobago, ou son représentant, est autorisé et chargé de signer, au nom du Conseil fédéral et sous réserve de ratification, la convention entre la Suisse et la Trinité-et-Tobago en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.
3. Monsieur François Châtelain, Ambassadeur de Suisse à Colombo, ou son représentant, est autorisé et chargé de signer, au nom du Conseil fédéral, et sous réserve de ratification, la convention entre la Suisse et

Ceylan en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, ainsi que les échanges de lettres confidentielles jointes.

4. La Chancellerie établit les pouvoirs nécessaires.
5. Après les signatures, le Département des finances et des douanes proposera au Conseil fédéral, d'entente avec le Département politique et le Département de l'économie publique, un projet de message à l'intention de l'Assemblée fédérale.

DEPARTEMENT FEDERAL DES FINANCES ET DES DOUANES

  
(Celio)

Pièces jointes

1. Décision du Conseil fédéral du 20 septembre 1971.
2. Rapport sur les relations fiscales entre la Suisse et les pays en voie de développement, du 27 août 1971 (sans les annexes qui y sont mentionnées).
3. Récapitulation des avis fournis en réponse au rapport du 27 août 1971.
4. Convention entre la Suisse et la Trinité-et-Tobago en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.
5. Abkommen zwischen dem Schweizerischen Bundesrat und der Regierung von Ceylon zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen.

Aux Départements politique et de l'économie publique pour co-rapport

Extraits du procès-verbal:

Département des Finances et des Douanes : 12

Département politique : 4

Département de l'économie publique : 4